

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt- trois, le 15 septembre à 20 heures 30 minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de BASSIGNAC LE HAUT (Corrèze), dûment convoqués le 05 septembre 2023 se sont réunis à la Mairie, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur TURQUET Jean-Claude, Maire.

Présents : M. RAMOND Patrick, M. TURQUET Jean-Claude, M. GARRELOU Romain, Mme VERNAC Christiane,

M. CULETTO Daniel, M. LAVESQUE Guy, M. CHALLEAT Bernard, Mme BENAZECH Annick,

M. LAFARGE David, formant la majorité des membres en exercice.

Absent Excusés : M. CHASSAGNE David (procuration à M TURQUET),

Monsieur Guy LAVESQUE a été désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance.

Approbation du Procès Verbal du Conseil Municipal du 26 mai 2023 à l'unanimité.

Délibération N° 2023-30

OBJET : Désignation d'un référent déontologue pour les élus
--

M. le Maire expose à l'assemblée qu'une délibération doit obligatoirement être votée pour la désignation d'un référent déontologue à destination des élus qui peuvent l'interroger sur toute question liée à la charte de l'élu local. Une rémunération forfaitaire est prévue. L'ADM 19 a conclu un partenariat avec 2 avocats du barreau de Tulle et de Brive.

M. le Maire propose de désigner ces avocats comme référents déontologues et d'en fixer les modalités comme suit :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023, Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023, VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Article 1 : Désignation du référent déontologue et rémunération

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Sur proposition de l'ADM19, deux avocats corréziens retraités ont accepté d'exercer cette fonction de référent déontologue pour les élus. Il est donc proposé, pour les membres du Conseil Municipal de Bassignac le Haut, de désigner la personne suivante pour exercer cette mission à savoir :

Martine GOUT : mg@mgdc-avocats.fr

En cas d'absence ou d'impossibilité de sa part, les élus de XXXXX pourront saisir

Jacques VAYLEUX : j.vay@orange.fr

A chaque saisine, le référent déontologue des élus pourra être rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant (maximal) de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre. Cette indemnité sera versée par la commune.

Article 2 : Modalités de saisine du référent (ou de la commission de déontologie)

Le référent déontologue peut être saisi, de préférence par courriel, par tout élu local de la commune de Bassignac le Haut .

Si le référent déontologue des élus est saisi par voie écrite (adresse à disposition en mairie), l'enveloppe cachetée devra porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, solliciter un entretien téléphonique ou recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue des élus doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Après avoir délibéré l'Assemblée **DECIDE** de désigner les référents déontologues tels que définis ci-dessus.

Nombre de suffrages exprimés : 10
Votes Pour : 10
Votes Contre : 0
Abstention : 0

Délibération N° 2023-31

OBJET : Décision Modificative N°1 budget Assainissement Provision pour créances douteuses
--

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite à la demande de la Trésorerie il est nécessaire de passer certaines écritures comptables concernant les créances douteuses (exercice 2021 et antérieurs) qui s'élèvent à 334.15 euros.

Une provision minimale de 15% est à prévoir arrondie à 60 euros.

Il convient donc d'inscrire les écritures suivantes en opération semi-budgétaire :

En section de fonctionnement :

- émettre un mandat de 60 € à l'article 6 817
- émettre un mandat de – 60 € à l'article 678

Après délibération et à l'unanimité le Conseil Municipal autorise la modification des écritures telles que définies ci-dessus.

Nombre de suffrages exprimés : 10
Votes Pour : 10
Votes Contre : 0
Abstention : 0

Délibération N° 2023-32

OBJET : Approbation de la modification des statuts de la communauté de communes XVD

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le 1^{er} juin dernier le conseil communautaire a approuvé par délibération N° 2023-038 la modification des statuts de la communauté de communes XVD. Le conseil municipal doit se prononcer sur ce sujet dans un délai de 3 mois.

En effet suite aux propositions de la commission tourisme la communauté de communes doit apporter des modifications concernant le retrait de 8 chemins de randonnées ne correspondant plus au classement « d'intérêt communautaire ». De même les bases VTT qui sont désormais balisées doivent désormais apparaître dans les statuts.

Après délibération et à l'unanimité le Conseil Municipal **DECIDE** d'approuver la délibération N°2023-038 modifiant les statuts de la communauté de communes XVD.

Nombre de suffrages exprimés : 10
Votes Pour : 06
Votes Contre : 0
Abstention : 04

Certains conseillers municipaux s'estiment mis devant le fait accompli et ne désirent pas approuver cette décision du Conseil communautaire qui leur semble injuste. Ils auraient aimé avoir plus de détails sur les raisons du retrait de ces chemins.

Délibération N° 2023-32

OBJET : Décision Modificative N°2 budget principal 2023

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite à la demande de la Trésorerie il est nécessaire de passer certaines écritures comptables du budget principal concernant les crédits budgétaires au chapitre 014 qui ne comportent aucun montant pour le prélèvement FPIC.

Il convient donc d'inscrire les écritures suivantes :

En section de fonctionnement :

- Créditer le chapitre 14, article 7392221 de 7268.00 euros
- Débiter le chapitre 011, article 615221 de 7268.00 euros

Après délibération et à l'unanimité le Conseil Municipal autorise la modification des écritures telles que définies ci-dessus.

Nombre de suffrages exprimés : 10
Votes Pour : 09
Votes Contre : 0
Abstention : 01

Certains conseillers municipaux déplorent le manque de souplesse de la comptabilité publique et estiment qu'il est ridicule d'avoir besoin de délibérer pour ce genre d'écriture comptable qui ne modifie pas l'essentiel du budget.

Délibération N° 2023-33

OBJET : Décision Modificative N°2 budget principal 2023

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite à la demande de la Trésorerie il est nécessaire de passer certaines écritures comptables du budget principal concernant les crédits budgétaires au chapitre 014 qui ne comportent aucun montant pour le prélèvement FPIC.

Il convient donc d'inscrire les écritures suivantes :

En section de fonctionnement :

- Créditer le chapitre 14, article 7392221 de 7268.00 euros
- Débiter le chapitre 011, article 615221 de 7268.00 euros

Après délibération et à l'unanimité le Conseil Municipal autorise la modification des écritures telles que définies ci-dessus.

Nombre de suffrages exprimés : 10
Votes Pour : 09
Votes Contre : 0
Abstention : 01

ENERGIES RENOUVELABLES

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la demande de la Préfecture de cartographier des zones d'accélération de projets d'énergies renouvelables. Les porteurs de projets sur ces zones pourront bénéficier de temps d'instruction raccourcis et d'aides financières.

M. Le Maire demande au conseil de donner son avis sur les projets d'installation de panneaux solaires sur les toitures (en particulier sur les bâtiments agricoles) et surtout sur les champs de panneaux photovoltaïques.

M. Ramond, 1^{er} adjoint, précise qu'une société a déjà pour projet d'installer des panneaux Photovoltaïques au sol près du SIRIEIX après avoir équipé des bâtiments agricoles.

Il a aussi appris qu'une autre société aurait un projet ambitieux d'environ 40 hectares entre le Sirieix et Dezéjoul. Certains propriétaires ont été démarchés (même ceux qui sont en EHPAD).

Il demande que le conseil réfléchisse sérieusement à ce qui est acceptable ou pas pour la commune. Monsieur le Maire confirme qu'il est défavorable à l'installation de PV au sol, l'impact sur le paysage étant désastreux.

Il est donc très important d'apporter une attention particulière à la définition des zones d'accélération ENR, de façon à ne pas pénaliser les porteurs de projets de panneaux sur toiture mais de ne pas permettre une dégradation des paysages et une artificialisation de nos campagnes et donc une perte de surfaces agricoles. Un courrier de la Confédération Paysanne met en garde les communes sur le développement de ces champs de panneaux solaires.

Mme Benazech ayant assisté à une réunion au sujet des ZAENR à Brive insiste sur le fait qu'il existe assez de zones déjà artificialisées pouvant accueillir du solaire sans sacrifier nos campagnes. La Chambre d'Agriculture, qui n'est pas favorable au développement des champs de PV, projette de définir un Accord-Cadre à ce sujet

Le Conseil Municipal dans son ensemble est défavorable au développement de zones de panneaux solaires au sol. Il est par contre favorable aux panneaux sur toitures dans le respect de l'architecture locale. Le Conseil précise qu'il est défavorable à l'implantation de méthaniseur et au développement de projet éolien sur la commune.

LETTRE DE M. Virgile ROBERT :

Les conseillers municipaux font part de la réception par mail d'un courrier émanant de M. Virgile ROBERT, dans lequel il présente sa démission, de son fait, du conseil municipal. Monsieur le Maire précise que suite au Jugement Correctionnel du Tribunal Judiciaire de Tulle le 06 décembre 2022, il a été prononcé à l'encontre de M. ROBERT à titre de peine complémentaire la privation de son droit d'éligibilité pour une durée de 5 ans. Le Tribunal ayant ordonné l'exécution provisoire du jugement l'inéligibilité est d'application immédiate malgré le fait que M. ROBERT ait fait appel de la décision.

M. ROBERT ne fait donc plus partie du Conseil Municipal depuis le 06 décembre 2022.

M. le Maire tient les documents fournis par M. Le Procureur de la République à disposition des conseillers municipaux.

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire déclare la séance close à 23h30.